



ASSEMBLEE GENERALE
Vingt-neuvième session
Points 40 et 109 de l'ordre du jour
RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER
SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT
LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Vingt-neuvième année

Lettre datée du 9 octobre 1974, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite aux lettres que je vous ai adressées au sujet de l'acte criminel qu'ont commis les forces israéliennes en détruisant la ville de Kuneitra avant de s'en retirer (voir documents A/9568-S/11396 et A/9683-S/11506), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

1. Avant que les forces israéliennes se retirent de la ville de Kuneitra aux termes des dispositions de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes - que les Israéliens ont signé à Genève le 31 mai 1974 - des forces israéliennes ont détruit tous les bâtiments, habitations, locaux commerciaux et services publics de la ville. Ces destructions n'étaient pas la conséquence d'opérations militaires mais ont été accomplies à l'aide d'explosifs et d'engins de démolition. Les ruines de la ville détruite sont encore debout et attestent le crime qui y a été perpétré; les spectateurs de la tragédie et du sacrifice dont la ville a été le siège sont toujours en vie et cet acte de sauvagerie est confirmé par de nombreux témoignages.

2. Les forces israéliennes ont également détruit la grande mosquée de la ville de fond en comble et se sont ensuite attaquées à d'autres mosquées auxquelles elles ont infligé des dommages matériels. Elles se sont emparées des tapis de prière et du mobilier qu'elles contenaient et ont mis le feu aux livres sacrés qui s'y trouvaient tout comme elles ont complètement détruit l'église protestante, tandis qu'elles démolissaient et pillaient les deux autres églises de la ville. Elles ont aussi pris les objets sacrés qui s'y trouvaient : icônes, tableaux, statues de marbre et lustres.

3. Même les cimetières de la ville n'ont pas échappé à cette fureur criminelle. Ces lieux sacrés ont été profanés, et on a dérobé tous les objets de valeur qui s'y trouvaient et que les chrétiens ont coutume de laisser sur le corps du mort (dents en métal précieux, bagues, bracelets, etc.). L'hôpital municipal a lui aussi été saccagé et pillé, à tel point qu'il a été démoli et transformé en champ de tir.
4. La haine des Israéliens ne s'est pas arrêtée là et s'est également déchaînée contre les monuments historiques de la ville. Les forces israéliennes les ont démolis et ont volé les objets qu'ils contenaient, en violation de la Convention de La Haye de 1954.
5. Ces actes criminels ont été perpétrés au mépris total de l'esprit des négociations sur le dégagement des forces qui en étaient à leur stade final, et constituent donc un témoignage flagrant de la mauvaise foi d'Israël. L'article 53 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 stipule qu'il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires. L'article 33 de cette même Convention interdit également les actes comme le pillage et les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens.
6. Les actes de dévastation et de destruction perpétrés par les forces israéliennes dans la ville de Kuneitra tombent sous le coup des dispositions du paragraphe b) du principe VI du Statut de la Cour militaire internationale de Nuremberg, qui a reconnu comme crime de guerre la destruction des villes ou villages que ne justifient pas les exigences militaires. L'Assemblée générale des Nations Unies a confirmé le Statut de la Cour par sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946.
7. A ce propos, il convient de mentionner que les pertes matérielles qu'a subies la ville de Kuneitra du fait de ces actes criminels s'élèveraient, d'après des estimations préliminaires, à plus de 500 millions de dollars.
8. Il faut ajouter à tout ce qui précède que plusieurs villages du Golan ont été l'objet d'actes de destruction analogues, à tel point qu'ils ont été totalement anéantis, que leurs décombres ont été transportés dans des lieux éloignés et qu'il ne demeure plus aucun vestige indiquant qu'il existait là une population, une culture ou une civilisation.
9. La République arabe syrienne,
 - a) Estimant qu'il est nécessaire que la perpétration d'un crime aussi répugnant ne demeure pas impunie alors qu'il a été révélé à l'opinion publique internationale, et se fondant sur les dispositions de l'article 146 de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre où il est stipulé que les parties contractantes

s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à ladite Convention et que chaque partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves;

b) Se référant à l'article 147 de ladite Convention qui énumère les infractions graves visées et mentionne au nombre de ces infractions la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires ou exécutées ... de façon illicite et arbitraire;

c) Se référant à l'article 148 de cette même Convention qui stipule qu'aucune partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre partie contractante en raison des infractions prévues à l'article 247;

a adressé au Comité international de la Croix-Rouge une lettre où sont formulées les demandes suivantes :

1) Il est demandé à Israël de déférer devant un tribunal les personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, la destruction criminelle de la ville de Kuneitra, en application des articles 146 et 147 de la Convention. Au cas où la destruction des villes et villages arabes des territoires occupés ferait partie intégrante de la politique fondamentale d'Israël comme le prouve manifestement la destruction des villes et des villages du Golan et l'érection sur leurs ruines de colonies israéliennes, ainsi qu'en témoignent les rapports annuels du Comité international de la Croix-Rouge, le Gouvernement de la République arabe syrienne demande que les coupables soient jugés dans un pays neutre. Il est également demandé qu'Israël fasse connaître au Comité international de la Croix-Rouge quelles mesures il a prises pour faire droit à la demande qui lui est adressée.

2) Il est demandé aux autorités d'occupation israéliennes d'ouvrir une enquête sur les actes de pillage et de spoliation commis par les forces israéliennes à Kuneitra et de restituer, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge, tout ce qu'elles se seraient appropriées de façon illicite.

3) Il est demandé au Comité international de la Croix-Rouge de faire connaître la vérité sur la destruction par Israël de la ville de Kuneitra et sur les difficultés et les souffrances supplémentaires infligées aux habitants de cette ville du fait de l'impossibilité où ils se sont trouvés de rentrer dans leurs foyers. L'ancien représentant de la Croix-Rouge à Damas est au courant de ce qui s'est passé à Kuneitra et de la façon dont la ville a été détruite et le nouveau représentant de la Croix-Rouge a la possibilité d'être lui-même témoin de la tragédie que vivent les habitants de Kuneitra et de l'état dans lequel se trouve la ville et de constater comment elle a été détruite.

4) Il est demandé au Comité international de la Croix-Rouge de prendre avec les autorités israéliennes les mesures nécessaires pour empêcher qu'un pareil crime ne se reproduise, compte dûment tenu du fait que cette politique de démolition, de destruction et d'aliénation n'a pas été appliquée uniquement à Kuneitra, mais qu'elle a été étendue à des dizaines de villages et de centres de population syriens depuis 1967. Aujourd'hui encore, Israël continue à en faire disparaître tous vestiges de la civilisation arabe et installe à leur place des colonies et des zones de peuplement réservées aux seuls Israéliens.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et le document qui y est joint en tant que documents officiels de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité au titre des points 109 et 40 de l'ordre du jour de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
République arabe syrienne,

(Signé) Dr Haïssam KELANI

